

Arrêt

n° 216 314 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. JACQUES
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 23 juin 2017 et notifiée le 4 juillet 2017 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 30 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils, ressortissant français, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 23 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 30.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de [C.T.S.] (NN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un acte d'individualité, un acte de naissance, un extrait d'acte de naissance et la carte d'identité de l'ouvrant droit, une attestation de prise en charge établie par l'ouvrant droit, une attestation de non émargement au Cpas de Libin, une attestation d'absence de biens et de revenus rédigée par la requérante, un courrier de la requérante, des copies de cartes d'identité et des factures énergétiques (sic) et de téléphonie/internet de ses autres enfants belges, cinq envois d'argent datés du 19/09/2016, 07/04/2016, 07/03/2016, 11/06/2016, 03/05/2016 de respectivement 338,00 €, 400 €, 457,35 €, 350 € et 770 €, une autorisation de travail, un contrat à durée indéterminée et des fiches de paie de l'ouvrant droit.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'attestation de prise en charge établie par l'ouvrant droit ainsi que celle relative au non émargement au Cpas de Libin ne constituent pas des preuves irrefutables (sic) que l'intéressée était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. De même, l'attestation d'absence de biens et de revenus rédigée par la requérante ne saurait être prise en compte car elle n'est pas accompagnée de documents officiels probants attestant de son indigence dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, les envois d'argent effectués à son nom par son fils s'étendent sur une période relativement courte de sorte permettent (sic) donc pas d'attester que l'intéressée était durablement et entièrement à charge de son fils. De plus, ils n'établissent nullement qu'elle a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent. Ils indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30.12.2016 en qualité d'ascendante de [C.T.S.] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article (*sic*) 3, §1 et 7§2 de la directive 2004/38, la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, du principe général de droit de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 40*bis*, §2, al. 1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « la violation de l'article 3, §1 et 7§2 de la directive 2004/38, de l'article 40*bis* de la loi du 15/12/1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation », la requérante soutient que « (...) l'interprétation donnée par la Cour de Justice de la condition d'être à charge suppose que [les] ascendants n'aient pas eux-mêmes les ressources suffisantes ». Elle reproduit ensuite un extrait de doctrine y afférente puis argue qu' « En l'espèce, la partie adverse [lui] reproche de ne pas avoir déposé «aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence ». Ce faisant, la partie adverse exige [d'elle] des documents de son pays d'origine alors que la jurisprudence de la Cour de Justice, dans l'arrêt *Jia* évoqué ci-dessus, s'y oppose. La partie adverse viole donc l'article 7 de la directive tel qu'interprété par la Cour de Justice dans son arrêt *Jia* et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle poursuit en soutenant qu' « En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en [la] considérant comme à charge d'un ressortissant belge. Or, [elle] a sollicité un titre de séjour en qualité d'ascendant (*sic*) de son fils, [S.C.T.] lequel est ressortissant français et non ressortissant belge.

La conséquence est [qu'elle] a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de son droit à la libre circulation puisqu'il est ressortissant français installé en Belgique. [Elle] bénéficie donc d'un droit de séjour et sa reconnaissance ne relève donc pas d'une faveur. Contrairement à l'article 3, §2 de la directive, [elle] est bien une membre de la famille d'un ressortissant communautaire en Belgique.

Partant, dans le prolongement de la jurisprudence *Rahman* (2012), il convient d'interpréter largement la notion de « à charge » telle que cette interprétation prévaut lorsqu'il s'agit d'une faveur. L'interprétation restrictive que fait la partie adverse de la notion d'être « à charge » s'oppose à l'interprétation donnée par la Cour de Justice dans son arrêt *Rahman* (2012) ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « En l'espèce, [elle] a expliqué dans un courrier daté du 9 janvier 2017 adressé à la partie adverse (...) son état de dépendance économique à l'égard de l'ouvrant droit. Ainsi, dans ce courrier, [elle] explique que ses fils : « survenaient [lire : subvenaient] à [ses] besoins en donnant des sous lorsqu'ils venaient nous voir en vacances ou lors de transfert Western Union (...).

Suite au décès de [son] mari, leur père, survenu le 27 octobre dernier (...), [son] dernier garçon [S.U.D.C.T.] [l]'a prise à sa charge (...) et [lui] a demandé de venir vivre avec lui en Belgique afin de [s]'entourer de [ses] garçons et petits enfants. Depuis [son] arrivée en Belgique, [elle] réside chez lui [...] (Belgique). »

La partie adverse passe complètement sous silence ce courrier adressé par [elle], qui explique sa situation de dépendance par rapport à l'ouvrant-droit. Elle passe également totalement sous silence le décès de [son] époux survenu le 26 octobre 2016 soit deux mois avant la demande de titre de séjour.

Au regard de l'interprétation donnée de la notion d'être « à charge », [elle] a expliqué à la partie adverse sa situation de fait et évoqué les éléments de faits démontrant sa dépendance économique à l'égard de l'ouvrant-droit : non seulement elle a évoqué le fait que ses enfants subvenaient à ses besoins en lui remettant de l'argent lors de voyage sur place ou par des transferts Western Union mais elle a également évoquée (*sic*) son statut de veuve de sorte qu'elle n'avait plus son conjoint dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels. Ce faisant, [elle] a justifié « d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assurée (*sic*) par le ressortissant communautaire ».

La partie adverse, en ne tenant pas compte de son statut de veuve depuis deux mois et en ne tenant pas compte des sommes d'argent reçues par [elle], commet une erreur manifeste d'appréciation et viole, par la même occasion, les articles 3, §1 et 7, §1 lus en combinaison avec l'article 40*bis* de la loi du 15/12/1980

Partant les dispositions visées au moyen sont violées ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, afférente à « la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, du principe général de droit de la foi due aux actes et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle expose ce qui suit : « Alors [qu'elle] a soumis différents documents démontrant sa dépendance économique à l'égard de l'ouvrant droit sans que la partie adverse n'y ait égard ou les prennent (*sic*) en considération ou, quand elle les considère, viole la foi due à ces actes. Qu'en effet, [elle] produit une lettre datée du 9 janvier 2017 (...) à laquelle la partie adverse ne fait pas mention. Que ce courrier explique cependant clairement et factuellement pourquoi [elle] dépend financièrement de l'ouvrant droit. Que ce courrier fait ainsi mention du décès [de son] conjoint survenu le 26 octobre 2016 sans que la partie adverse n'y fasse référence. Un certificat de décès a pourtant été joint à la demande et le courrier du 9 janvier 2017 faisait pourtant expressément référence à son statut de veuve.

Que ce courrier et cet acte de décès sont des pièces importantes permettant de démontrer [son] état de dépendance économique dans son pays d'origine puisqu'elle n'y percevait plus aucun revenu lié à son époux décédé. [Qu'elle] explique pourtant dans le courrier du 9 janvier 2017 (...) qu'elle est à charge de l'ouvrant droit depuis le décès de son mari.

Qu'en ne prenant pas en considération deux documents déposés par [elle] à l'appui de sa demande, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et commet, par la même occasion, une erreur manifeste d'appréciation.

[Qu'elle] a, en outre, expliqué dans son courrier du 9 janvier 2017 à l'attention de la partie adverse que ses enfants subvenaient à ses besoins en lui donnant de l'argent lorsqu'ils venaient la voir en vacances et par des transferts d'argent intervenus via Western Union en précisant qu'elle joignait à sa demande, **certain transferts** (nous soulignons).

Que ce faisant, [elle] explique clairement à la partie adverse d'une part que la dépendance économique peut être démontrée par les remises de sommes d'argent lors des vacances de ses fils et par des transferts Western Union. Qu'en indiquant qu'elle joignait à son dossier la copie de « certains » transferts, la partie adverse devait donc clairement comprendre qu'il y en avait d'autres intervenus. Que tel est le cas puisque des versements sont intervenus déjà en 2015 à [son] égard depuis la Belgique par ses enfants (...).

Qu'en indiquant dans la décision entreprise que « les envois d'argent (...) s'étendent sur une période relativement courte de sorte [qu'ils ne] permettent donc pas d'attester que l'intéressé (*sic*) était durablement et entièrement à charge de ses fils (*sic*) », la partie adverse déduit de certaines pièces des conséquences qui sont contredites par une autre pièce produite par [elle] que la partie adverse ne prend pas en considération. Que ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en violation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que ce faisant, elle viole également la foi due aux actes et plus particulièrement [à son] courrier du 9 janvier 2017 en déduisant des conséquences de certaines pièces du dossier mais pas d'autres. Enfin, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en interprétant restrictivement ses pièces (*sic*), en n'en sélectionnant et en ne retenant que certaines d'entre elles pour adopter la décision litigieuse. Partant, les dispositions visées au moyen sont violées ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, relative à « la violation de l'article 7 de la directive 2004/38, de l'article 40*bis* de la loi du 15/12/1980 et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation », la requérante allègue ce qui suit : « [...] ni l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 7 de la directive 2004/38 dont l'article 40*bis* précité est la transposition ne requiert (*sic*) la réunion des conditions indiquées dans la décision litigieuse.

Qu'en effet, la partie adverse ajoute des conditions aux dispositions susmentionnées en voulant une interprétation restrictive contra legem.

Ainsi, ni l'article 7 de la directive 2004/38 tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne, ni l'article 40*bis* tel qu'interprété par la jurisprudence de Votre Haute Juridiction n'exige (*sic*) :

- La démonstration d'être « **durablement** » à charge du membre de famille rejoint
- De mettre l'autorité en charge de l'examen de la demande de titre de séjour dans une possibilité d'évaluer si [elle] est dans « **une situation d'indigence** » dans son pays d'origine
- **De prouver autrement** que par des transferts d'argent l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint
- De produire des preuves « **irréfutables** » que le demandeur est démunie (*sic*) ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment autres que des attestations
- Que la période durant laquelle les envois d'argent sont réalisés ne soient (*sic*) pas une « **période relativement courte** » sans que cette période ne soit définie.
- De démontrer que le demandeur est « **durablement et entièrement** » à charge du membre de famille rejoint.

Qu'en ayant recours à des adjectifs ou des adverbes qui ne se trouvent ni dans la loi du 15/12/1980 ni dans la directive 2004/38, la partie adverse interprète de façon restrictive les conditions imposées pour bénéficier du droit de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant européen.

Que ce faisant, la partie adverse viole l'article 7 de la directive en donnant une interprétation des conditions exigées incompatibles (*sic*) avec le droit de séjour dont dispose un ascendant d'un ressortissant communautaire. En effet, cette interprétation prive la disposition de la directive de tout effet utile. Que ces exigences imposées par la partie adverse ne trouve (*sic*) pas son (*sic*) fondement dans l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 dès lors que les concepts et les termes utilisés ne sont pas ceux du législateur.

Qu'en se référant à de tels concepts et en ayant une telle interprétation des dispositions, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en ajoutant à la loi des termes qu'elle ne contient pas ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 74/3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 ».

Elle avance ce qui suit : « La décision de refus de visa (*sic*) avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse est une décision qui porte atteinte au droit à [sa] vie privée et familiale et de ses enfants. En effet, cette décision [l'] empêche de pouvoir vivre sur le territoire belge avec ses enfants alors qu'elle est veuve et qu'elle n'a donc plus de famille dans son pays d'origine (*sic*).

La décision entreprise apparait comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale dont [elle] jouit avec ses enfants notamment en raison de la dépendance économique dans laquelle elle se trouve. Il s'agit là d'un droit fondamental consacré à l'articles (*sic*) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et qui est directement applicable dans l'ordre juridique interne belge de par la ratification de cet instrument international par la Belgique (loi du 19 août 1955).

La Belgique, en qualité de Haute Partie Contractante à cette convention et l'ayant ratifiée a décidé de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits consacrés dans cette convention (art.1er).

En conséquence, [lui] refuser un droit de séjour et assortir cette décision de refus d'un ordre de quitter le territoire au seul motif [qu'elle] ne satisfait pas aux conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il n'est nullement démontré (*sic*) [qu'elle] représenterait ni un quelconque danger au regard de l'ordre public ni qu'elle deviendrait une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil. En effet, il [ne lui est] reproché que de ne pas pouvoir démontrer, selon la partie adverse, qu'elle était « à charge » dans son pays d'origine de sorte que son fils devait subvenir à ses besoins essentiels.

La partie adverse se contente d'affirmer que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale » pour prétendre satisfaire à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 alors que :

1. Il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse a pris en compte l'ensemble des pièces produites par [elle] dont notamment sa lettre du 9 janvier 2017 et le certificat de décès de son mari survenu le 26 octobre 2016

2. L'article 74/13 exige également de prendre en compte l'état de santé de l'étranger ressortissant d'Etat tiers et qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision litigieuse que [son] état de santé ait été dûment pris en considération.

Les pièces produites par [elle] démontrent pourtant que son époux est décédé bien avant son arrivée sur le territoire belge et qu'en conséquence, elle n'a plus aucune famille dans son pays d'origine et qu'elle souhaite vivre auprès de ses enfants comme le lui permet l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie familiale. Il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse a dûment pris en compte [sa] situation personnelle avant d'adopter la décision litigieuse. Partant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision.

Que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans [son] droit fondamental dès lors que la décision apparait sans rapport à l'objectif poursuivi à savoir le contrôle de l'immigration. En effet, la partie adverse ne justifie pas en quoi la décision de [lui] refuser de venir vivre avec ses enfants apparait comme une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'objectif poursuivi à savoir le contrôle de l'immigration. Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils, ressortissant français. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son fils, laquelle condition découle directement des termes mêmes de cette disposition.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de la requérante au motif que cette dernière n'a pas valablement démontré être indigente lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine et n'a pas davantage démontré y avoir été financièrement et durablement à charge de son fils.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle affirme tout d'abord que « la partie adverse exige [d'elle] des documents de son pays d'origine alors que la jurisprudence de la Cour de Justice, dans l'arrêt *Jia* évoqué ci-dessus, s'y oppose », laquelle affirmation est erronée, ladite Cour ayant bien précisé que « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié » sans aucunement exclure le dépôt de documents étrangers prouvant la dépendance financière. Qui plus est, en circonscrivant la notion « être à charge » par l'utilisation des termes « nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance », il est manifeste que la Cour de Justice a entendu viser une situation d'indigence durable de sorte que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la partie défenderesse a procédé à une interprétation restrictive et inexacte des conditions imposées pour bénéficier du droit de séjour en qualité d'ascendante d'un ressortissant européen.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en [la] considérant comme à charge d'un ressortissant belge. Or, [elle] a sollicité un titre de séjour en qualité d'ascendant (*sic*) de son fils, [S.C.T.] lequel est ressortissant français et non ressortissant belge », le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit en réalité d'une erreur de plume dès lors que la partie défenderesse a bien fait application de l'article 40bis de la loi, soit la disposition applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le grief manque dès lors en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée et du dossier administratif fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération le courrier, daté du 9 janvier 2017, lui adressé par la requérante, ce dernier étant recensé parmi les documents produits à l'appui de sa demande de carte de séjour de sorte que le grief émis sur ce point manque en fait. Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « son statut de veuve de sorte qu'elle n'avait plus son conjoint dans son pays d'origine pour

subvenir à ses besoins essentiels » dès lors qu'elle n'a jamais relaté avoir été précédemment à charge de son époux au Bénin, constat au demeurant confirmé par elle-même dans ledit courrier et par les transferts sporadiques d'argent effectués en sa faveur par son fils avant le décès de son époux, transferts d'argent au demeurant pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Quant aux griefs émis par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui devait présumer que d'autres transferts d'argent avaient eu lieu dès lors qu'elle lui avait précisé qu'elle joignait à son dossier la copie de « certains transferts » et qui aurait interprété restrictivement « ses pièces, en n'en sélectionnant et en ne retenant que certaines d'entre elles pour adopter la décision litigieuse », ils ne peuvent être retenus à défaut d'être circonscrits, la partie défenderesse n'étant de surcroît pas astreinte à des obligations de divination.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il appert que la requérante n'apporte pas d'éléments pertinents de nature à démontrer qu'elle et son fils entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe ainsi que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils français, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son état de santé dès lors qu'elle ne prétend pas être affectée d'une quelconque pathologie.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT